



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

NIMES, le **20 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 17-044N

prescrivant les études et travaux pour identifier et limiter si nécessaire les nuisances sonores générées par les activités de la SAS SIFCO sur son site de Rochefort-du-Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et ses textes d'application ;
- VU le récépissé de déclaration n° 06.146N du 10 novembre 2006 relatif au fonctionnement de la chaudronnerie industrielle de la SAS SIFCO sur son site de Rochefort-du-Gard ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de réclamation du 3 janvier 2017 de maître FORTUNET, représentant les époux BERNARD, VIENNOT, MOSCATELLO et VIDAL, riverains de la chaudronnerie industrielle ;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 23 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

- CONSIDERANT** que la SAS SIFCO exploite une chaudronnerie industrielle sur son site situé Chemin du Plan à Rochefort-du-Gard (30) ;
- CONSIDERANT** que cette chaudronnerie industrielle comprend des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) visées par les rubriques 2560 et 2940 de la nomenclature des ICPE, au seuil de la déclaration ;
- CONSIDERANT** que par conséquent, les dispositions des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 2 mai 2002 susvisés s'appliquent ;



- CONSIDERANT** que par courrier du 3 janvier 2017, maître FORTUNET, représentant les époux BERNARD, VIENNOT, MOSCATELLO et VIDAL, riverains de la chaudronnerie industrielle, informe le préfet du Gard que la chaudronnerie industrielle serait à l'origine de nuisances sonores ;
- CONSIDERANT** que si elles sont confirmées, les nuisances sonores sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la commodité du voisinage et la santé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient donc de prescrire à la SAS SIFCO :
- un diagnostic des activités de sa chaudronnerie industrielle afin d'identifier les sources de bruits principales ;
 - une campagne de mesure de bruits pour évaluer l'impact sonore de ces sources dans l'environnement ;
 - les mesures organisationnelles et/ou techniques rendues nécessaires par les résultats de la campagne de mesure de bruits et une vérification de leur efficacité.
- CONSIDÉRANT** que ces prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L512-12 du code de l'environnement prévoient que « Si les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er}

La SAS SIFCO, dont le siège social se trouve Chemin du Plan – 30650 Rochefort-du-Gard, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site industriel situé Chemin du Plan – 30650 Rochefort-du-Gard, constitué d'une chaudronnerie industrielle.

Article 2

La SAS SIFCO fait réaliser, **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, un diagnostic de ses activités exercées sur son site industriel situé Chemin du Plan – 30650 Rochefort-du-Gard, afin d'identifier les sources de bruits principales susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la commodité du voisinage et la santé.

Pour chaque source identifiée, le diagnostic précise qualitativement ses caractéristiques acoustiques et sa durée d'apparition journalière.

Article 3

La SAS SIFCO fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, permettant de déterminer l'impact sonore de la chaudronnerie industrielle dans son environnement.

Cette campagne :

- comprend des mesures d'émergences réalisées dans les **propriétés des époux BERNARD, VIENNOT, MOSCATELLO et VIDAL**, riverains de la chaudronnerie industrielle ;
- est réalisée à une **période représentative de l'activité des sources identifiées** dans le diagnostic visé à l'article 2 du présent arrêté. Le rapport de mesure justifie la représentativité des mesures de bruits effectuées.

Les mesures d'émergences sont réalisées conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions dans les zones à émergence réglementée sont :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

La SAS SIFCO adresse au préfet du Gard le compte-rendu des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 4

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ROCHEFORT DU GARD et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de ROCHEFORT DU GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.